

vinst quelque désastre en ceste ville ; que Dieu ne veuille. »

Au printemps nouvelles alarmes.

« Le lundy 25 mars 1585, a esté remonstré, par les dicts sieurs eschevins, qu'il seroist en besoingt garder les portes de la dicte ville, tant pour le soubson des gendarmes et bruits de guerre que l'on creint s'acheminer en ces quartiers ; aussi la contagion de peste que est en quelques vilages circonvoisins de ceste ville de Villefranche. Et a esté résollu, par les susnommés, qu'il sera proclamé à son de trompe, par les carreforts de la dicte ville, de faire vuyder les pourceaux dans troys jours hors de la dicte ville, à poyne de troys escus vingt sols d'amende, de confiscation des pourceaux (1) pour estre applicable aux paouvres ; que tous les fumiers sis es murs d'icelle seront enlevés hors la ville dans ung moys, et le dict moys passé, sera permis, à qui bon semblera, prendre et enlever les fumiers et les faire prendre pour les emmener en leur héritages. Et seront condamnés les propriétaires des dicts fumiers, par faute de les avoir enlevés le dict moys, en cent sols d'amende applicables comme dessus aux paouvres. »

(1) Ces animaux si souvent proscrits étaient-ils alors une cause bien réelle d'insalubrité, et ne rendaient-ils pas les même services que les chiens errants dans les villes turques, et les vautours *Urubus* dans celles de l'Amérique intertropicale ?

Il n'existait alors à Villefranche aucun service permanent pour la propreté des rues. Les ordonnances municipales rendues jusqu'en 1722, lors de la dernière apparition que fit la peste, et l'accord de la même époque avec David Mercier, granger de M. de Saint-Fons, n'eurent qu'une application temporaire, limitée à la durée du fléau. Ce service ne paraît définitivement établi qu'à la date du 25 novembre 1730, à la suite du contrat passé avec Benoît Burdin, voiturier, « pour qu'il enlève, dans la Grand-rue, et dans celle des Frères et des Fayettez, une fois chaque semaine, les boues qui seront accumulées sur un des coins du pavé royal, à mesure qu'elles y seront portées par les soins des propriétaires, pour être conduites hors de la ville, dans les endroits convenables, autres que dans les chemins, moyennant la somme de 120 livres. »